

2° Des déplacements de bornes, des usurpations de terre, arbres, haies, fossés, clayonnages et autres clôtures, grèves et autres emplacements ; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des propriétés, et de toutes autres actions possessoires ;

3° Des réparations locatives des maisons et cases, des embarcations et agrès ;

4° Des indemnités prétendues par le locataire pour non-jouissance, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;

5° Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail, des patrons et marins engagés.

ART. 5. Le juge de paix connaîtra, en premier et dernier ressort, de toutes les contraventions qui lui seront dénoncées par l'autorité locale, autant que les peines à infliger ne dépasseront pas cinq jours d'emprisonnement ou deux cents francs d'amende.

ART. 6. Il connaîtra, en premier ressort seulement :

1° De toutes les actions judiciaires énoncées à l'art. 4 qui auront pour objet une valeur au dessus de deux cents francs et au-dessous de quatre cents francs ;

2° Des contraventions prévues par les arrêtés locaux, entraînant de deux cents à quatre cents francs d'amende ;

3° De toutes les contraventions de douane qui n'emportent pas l'emprisonnement pour plus de cinq jours, à quelque somme que les confiscations, amendes et dommages et intérêts puissent s'élever.

ART. 7. Dans les matières civiles qui excéderont sa compétence, le juge de paix remplira les fonctions de conciliateur, ainsi qu'il est réglé par le Code de procédure.

ART. 8. Le tribunal de paix connaîtra des contraventions de police simple, telles qu'elles sont définies par le chap. 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 2 du Code d'instruction criminelle.

Sont considérés comme contraventions de police simple, outre les faits énoncés dans le chapitre précité du Code d'instruction criminelle et au livre 4 du Code pénal, ceux prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale, lorsque le maximum de la peine prononcée par ces règlements n'excèdera pas cinq jours d'emprisonnement ou cent francs d'amende.

ART. 9. La contrainte par corps aura lieu pour le paiement de l'amende.

Néanmoins le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité.

ART. 10. Le tribunal de paix se constituera en justice de paix, pour